



2022

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°1051.2022

**OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE DU RÉSEAU PUBLIC DE FIBRE OPTIQUE
AXIONE – VILLE – JD/EB**

Le Maire de la ville d' ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par la société AXIONE – chez ADTIM - 15A rue Laurent
Lavoisier – 26800 PORTES LES VALENCE

**Afin de permettre la maintenance du réseau public de la fibre optique sur la
commune d'Annonay du lundi 3 janvier au vendredi 30 décembre 2022.**

ARRETE

Article 1

Suivant les besoins nécessaires à la bonne exécution des travaux, la circulation pourra être au droit des chantiers :

- perturbée,
- coupée par demi-chaussée. La circulation pourra être réglée par pilotage manuel ou feux tricolores.
- neutralisées et les déviations nécessaires seront alors mises en place.

La vitesse pourra être réduite à 30km/heure aux droits des chantiers.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule pourra être interdit au droit des chantiers.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès verbal.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- la société AXIONE – chez ADTIM - 15A rue Laurent Lavoisier –
26800 PORTES LES VALENCE

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 22/12/2021
Juanita GARDIER

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 22/12/2021

Affiché le : 22/12/2021

SP